



AVIS PROVISOIRE DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE DANS LE CADRE DE LA PROBLEMATIQUE DE LA PESTE AVIAIRE

-
CSH: 7851

Lors de la réunion du Groupe de Travail ad hoc concernant la Peste aviaire du 30.04.2003, dont le compte rendu a été approuvé par écrit le 02.05.2003, le Conseil Supérieur d'Hygiène (Bureau, Groupe de Travail Ad Hoc Peste aviaire) a émis l'avis suivant concernant la protection de la santé humaine dans le cadre de la problématique de la peste aviaire :

Le Conseil Supérieur d'Hygiène approuve les mesures déjà prises par les autorités, en particulier :

En ce qui concerne tous les professionnels : la vaccination préventive contre la grippe et l'administration de médicaments anti-viraux (Oseltamivir 75mg/jour, durant minimum 10 jours)

Par professionnels, on entend toute personne qui, en raison de sa profession, entre en contact avec des cas suspects de ou contaminés par la peste aviaire (e.a. et de manière non limitative : les propriétaires, travailleurs aidant de l'entreprise, le personnel de l'AFSCA, les personnes qui enlèvent les volailles, les transporteurs).

En ce qui concerne la population civile :

La vaccination préventive contre la grippe et l'administration de médicaments anti-viraux aux personnes qui habitent dans les entreprises contaminées ainsi que :

Dans un rayon de 1 km autour du territoire contaminé par la peste aviaire : la vaccination préventive contre la grippe et l'administration de médicaments anti-viraux (Oseltamivir 75 mg/jour, durant 10 jours minimum) à toute personne au domicile de laquelle des animaux ont été enlevés (y compris les animaux d'éleveurs amateurs) quels que soient les symptômes (conjonctivite ou syndrome grippal).

Dans un rayon de 3 km autour du territoire contaminé par la peste aviaire : la vaccination préventive contre la grippe et l'administration de médicaments anti-viraux à toute personne présentant des plaintes laissant suspecter une conjonctivite ou un syndrome grippal, certainement si celle-ci est en contact avec des volailles.

Le groupe de travail ad hoc souligne cependant que la vaccination a pour but de prévenir une infection simultanée par l'influenza humaine et la peste aviaire, afin d'éviter le risque de voir apparaître de nouveaux virus recombinants, que l'efficacité de ces mesures n'est pas suffisamment connue et qu'il n'est pas garant d'une protection totale.

Le Conseil émet en outre les recommandations suivantes :

- Tout le nécessaire doit être fait pour mettre à disposition de tous les professionnels, concernés par les opérations d'évacuation et de désinfection, des vêtements de protection (à usage unique). Il y a lieu de prévoir aussi localement des possibilités pour la désinfection et l'hygiène personnelle (cellules sanitaires). A la fin des activités ou lorsque l'on quitte un territoire potentiellement contaminé, il y a lieu de changer entièrement de vêtements (y compris les chaussures). Le contrôle de l'utilisation effective des moyens de protection et du respect des mesures d'hygiène est d'un intérêt capital et doit être

organisé par les instances compétentes.

- Les personnes qui habitent dans des entreprises contaminées doivent se protéger elles-mêmes et leur famille et prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dissémination à plus longue distance (p. ex. désinfecter les chaussures, y compris celles des enfants; ne pas pénétrer dans les poulaillers contaminés. Ces mesures sont communiquées par les instances compétentes.
- En ce qui concerne les effets secondaires et les effets d'une prophylaxie antivirale prolongée contre l'influenza, les données existantes sont insuffisantes. Les producteurs d'antiviraux, utilisables en cas d'influenza aviaire, sont instamment priés de faire connaître les "data on file" à ce sujet.
- Sur base de connaissances scientifiques actuelles, il est vivement conseillé à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire de limiter, si possible, l'exposition de tous les professionnels à six semaines.
- Une surveillance épidémiologique de la population dans les territoires touchés est conseillée. Ceci concerne aussi bien le virus de l'influenza aviaire que les virus de l'influenza humaine. L'attention se portera spécifiquement sur les plaintes laissant suspecter une conjonctivite ou des syndromes grippaux. Cette surveillance doit se faire par l'intermédiaire des généralistes dans les territoires concernés. Les médecins concernés doivent en être informés par les instances compétentes. La surveillance épidémiologique des professionnels s'effectuera à court et moyen terme par l'intermédiaire des services de la médecine du travail. Ils doivent instaurer des examens périodiques supplémentaires spécifiques pour leurs travailleurs. Il est proposé de prélever des échantillons pour examen virologique chez les professionnels présentant des plaintes suspectes, les personnes présentant des plaintes suspectes et habitant dans un rayon de 1 km ainsi que les habitants dans un rayon de 3 km s'ils présentent des plaintes suspectes et sont eux-mêmes éleveurs de volaille.
- Tous les généralistes et services de médecine du travail doivent recevoir les informations écrites nécessaires, également en ce qui concerne la prise d'échantillons pour les analyses virales. Ces échantillons doivent, de préférence, être envoyés à un laboratoire central de référence, possédant une expertise particulière en diagnostic moléculaire. Il doit être déconseillé aux autres laboratoires de cultiver ces échantillons sur culture cellulaire virale.
- Une étude visant à étayer la politique doit d'urgence être mise sur pied afin d'évaluer le danger que représente la population porcine en tant qu'espèce où les deux espèces virales peuvent se mélanger (« mixing vessel »). Il est notoire que ces animaux, en cas d'influenza, constituent une source de dissémination et de réassortiment du virus.

Lors de l'élaboration de ces recommandations, le CSH est parti du point de vue que le transport des poulets morts et du lisier à partir des territoires contaminés s'effectue dans des camions hermétiquement fermés et que, en cas d'accident impliquant un tel transport, des mesures contraignantes sont prévues afin de prévenir la dissémination du virus, notamment dans des zones non touchées par la maladie

Adresse :

**Conseil supérieur d'Hygiène
Esplanade 1201
Boulevard Pachéco 19 Bte 5
1010 Bruxelles**

**Téléphone : 02 – 214 42 45/46
Fax: 02 – 214 43 13**

Email: Guy.Devleeschouwer@health.fgov.be

